

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi relative à la répartition des sièges de conseiller
à conseillers de l'Assemblée l'assemblée de Guyane
entre les sections électorales.

(Première lecture)

Commenté [CL1]: Amendement CL1

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article unique

Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI *bis* du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 558-3 est ainsi modifié :

a) La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés ;

« ~~Le nombre de sièges prévu à l'article L. 558-2 est réparti~~ Les sièges prévus à l'article L. 558-2 sont répartis entre les sections en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté en valeur absolue depuis le recensement précédent. Chaque section se voit attribuer au moins trois sièges ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode décrite aux deux premières phrases du présent alinéa précédemment décrite sont réattribués de sorte que chaque section dispose d'au moins trois ~~le nombre de~~ sièges.

Commenté [CL2]: Amendement CL2

Commenté [CL3]: Amendement CL10

Commenté [CL4]: Amendement CL3

Commenté [CL5]: Amendement CL11

Commenté [CL6]: Amendement CL7

Commenté [CL7]: Amendement CL8

« Au plus tard le 15 janvier de l'année du renouvellement de l'assemblée de Guyane, un arrêté du représentant de l'État en préfet de Guyane répartit les ~~ses~~ sièges entre chaque section en fonction de leur population légale au 1^{er} janvier de la même ~~cette~~ année, conformément aux dispositions du présent article. » ;

Commenté [CL8]: Amendement CL4

Commenté [CL9]: Amendement CL5

Commenté [CL10]: Amendement CL9

Commenté [CL11]: Amendement CL6

2° L'article L. 558-4 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa et le tableau du troisième alinéa sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription un nombre de sièges égal à 20 % du nombre total de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Ces sièges sont répartis entre chaque section en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de moyenne, le dernier siège est attribué à la section dont la population est la plus importante ; en cas de nouvelle égalité, il est attribué à la section dont la population a le plus augmenté depuis le

Commenté [CL12]: Amendement CL10

recensement précédent. Chaque section ~~se voit~~ ~~doit se voir~~ attribuer au moins un siège ; si nécessaire, les derniers des sièges répartis selon la méthode précédemment décrite sont réattribués de sorte qu'au moins un siège soit attribué dans chaque section. » ;

Commenté [CL13]: [Amendement CL11](#)

b) Après les mots : « nombre de », la fin de la première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « sièges égal à 20 % du nombre total de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. » ;

c) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces sièges sont répartis entre chaque section dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté ~~du représentant de l'État en Guyane préfectoral~~ prévu à l'article L. 558-3 répartit les sièges attribués au titre de la prime majoritaire entre chaque section en fonction de sa population ~~légale~~ au 1^{er} janvier de l'année du scrutin, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Commenté [CL14]: [Amendement CL12](#)

Commenté [CL15]: [Amendement CL9](#)